



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 03
12 Septembre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 02 du 05 septembre 2025 sans réserve.

Statut de l'Arbitrage – Mutés supplémentaires

La Commission relève que les clubs suivants bénéficient de muté(s) supplémentaire(s) pour la saison 2025-2026 sur les équipes désignées ci-dessous :

CLUBS DE LOIRE-ATLANTIQUE BÉNÉFICIAIRE DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES - SAISON 2024-2025						
pour SAISON 2025-2026						
N° affiliation Club	Mutés SA	Article 45 Statut de l'arbitrage (CRSA + CDSA)				
550043 DREFFEAC 3 RIVIERES	1	Pas de réponse				
581256 GENESTON AS SUD LOIR	2	D2 Seniors M	1	D3 Seniors M		1
515584 GRAND AUVERNE US	1	Pas de réponse				
518204 GRANDCHAMP AS	1	Pas de réponse				
513303 GUENROUET US	1	Pas de réponse				
517367 HERIC FC	1	U14 D1	1			
581794 LA CHAP HEULIN FCEV	2	D1 Seniors M	2			
548100 LA MONTAGNE FC	1	D3 Seniors M	1			
560519 LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	1	Pas de réponse				
547589 MACHECOUL ASR	1	Pas de réponse				
516995 MESANGER AS	1	D1 Seniors M	1			
501946 MONTOIR CS	1	D4 Seniors M	1			
524266 MOUZILLON ETOILE	1	D3 Seniors M	1			
509427 NANTES METALLO SPORT	2	D3 Seniors M	1	D4 Seniors M		1
502386 NANTES ST PIERRE	1	U15 D1	1			
502505 NOZAY OS	1	D1 Seniors M	1			
547452 ORVAULT RC	1	U18 D1	1			
515463 PETIT MARS FC	1	U18 féminines	1			
521036 PONTCHATEAU ST GUILL	1	D3 Seniors M	1			
544107 ROUANS ESM	1	D1 Seniors M	1			
580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	1	R3 Seniors M	1			
582725 SEVERAC FC ATLANTIQUE	1	D4 Seniors M	1			
525241 FC LOIRE ET SILLON	2	D3 Seniors M	1	U16 R2 M		1
581813 ST HILAIRE CLISSON FCSSM	2	D2 Seniors M	1	U19 R2 M		1
500258 ST NAZAIRE UMP	1	D3 Seniors M	1			
520841 TREILLIERES SYMPHO	1	Pas de réponse				
581361 VERTOU FOOT ES	2	D1 Seniors M	1	D3 Seniors M		1
547524 STE PAZANNE FC RETZ	2	D1 Seniors M	2			
518734 DRESNY PLESSE ES	1	D4 Seniors M	1			
517159 HAUTE GOULAINES ES	1	D3 Seniors M	1			
		Ajout depuis le PV N°02				

Il est rappelé que les équipes retenues devaient être désignées avant la reprise des compétitions de celles-ci.

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
o prendre place sur le banc de touche ;
o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
o être présent dans le vestiaire des officiels ;
o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.
[...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Match n° 53884537 La Chapelle Acc 2 / St-Michel Océane Fc 1 Seniors D2 Masculin groupe D du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de La Chapelle ACC de fournir ses observations éventuelles.

Match n° 53885203 Chaumes Arche Fc 2 / St-Nazaire Immaculée 1 Seniors D3 Masculins groupe B du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de St-Nazaire Immaculée FC de fournir ses observations éventuelles.

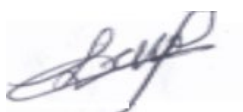
Match n° 53886773 La Montagne Fc 1 / Vertou Foot Es Seniors D3 Masculin groupe G du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux. Elle demande au club de Vertou ES de fournir ses observations éventuelles.

Match n° 53886364 Vair Herblanetz Fc 1 / Le Cellier Mauves Fc 2 Seniors D3 Masculins groupe E du 07.09.2025

La Commission fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.
Elle demande au club de Le Cellier Mauves FC de fournir ses observations éventuelles.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau

